

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

24 août Arrêté n° 9553 portant réouverture des frontières
aériennes de la République du Congo..... 811

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

24 août Arrêté n° 9501 portant attributions et organi-
sation des services et bureaux de la direction
de l'information et de la diffusion..... 811

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

- Dispense de l'obligation d'apport (Renouvel-

lement)..... 813
- Dispense de l'obligation d'apport..... 814

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Agrément..... 815

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 817

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 9553 du 24 août 2020 portant réouverture des frontières aériennes de la République du Congo

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;
Vu la loi n° 42-2020 du 18 août 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2020-276 du 18 août 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu la circulaire n° 0007/PM-CAB relative aux mesures prescrites dans le transport aérien civil pour la réduction des risques de propagation de la pandémie COVID-19 ;
Vu les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19,

Arrête :

Article premier : Les frontières aériennes de la République du Congo sont réouvertes.

Article 2 : Les frontières terrestres, fluviales et maritimes demeurent fermées.

Toutefois, ne sont pas concernés par le maintien de la fermeture des frontières terrestres, fluviales et maritimes.

- les navires et bateaux cargos ;
- les véhicules de transport de marchandises ;
- les véhicules de transport des produits inflammables ;
- les affrètements maritimes et fluviaux de l'Etat.

Article 3 : Les préfets de département et les agents de la force publique aux frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

Arrêté n° 9501 du 21 août 2020 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction de l'information et de la diffusion

Le ministre de la communication et des médias,
porte parole du Gouvernement,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2016-364 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-219 du 5 juin 2018 portant organisation du ministère de la communication et des médias,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 18 du décret n° 2018 -219 du 5 juin 2018 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction de l'information et de la diffusion.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction de l'information et de la diffusion, outre le secrétariat, comprend :

- le service de l'information ;
- le service de l'édition et de la diffusion ;
- le service des archives et de la documentatiois.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de l'information

Article 4 : Le service de l'information est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- renseigner le Gouvernement sur l'état de l'opinion publique ;
- informer l'opinion sur les activités du Gouvernement ;
- assurer la coordination de la communication gouvernementale.

Article 5 : Le service de l'information comprend :

- le bureau de la presse écrite ;
- le bureau de la presse audiovisuelle ;
- le bureau multimédia.

Section 1 : Du bureau de la presse écrite

Article 6 : Le bureau de la presse écrite est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les bottins des comptes rendus des Conseils des ministres ;
- rédiger des périodiques et les revues de presse ;
- faire des coupures de presse et des dossiers de presse.

Section : 2 Du bureau de la presse audiovisuelle

Article 7 : Le bureau de la presse audiovisuelle est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et analyser les informations diffusées par les médias publics et privés ;
- organiser, réaliser et coordonner les campagnes d'information du Gouvernement à travers des émissions radio-télévisées et expositions photographiques ;
- réaliser des rapports d'écoute ;
- réaliser des documentaires.

Section 3 : Du bureau multimédia

Article 8 : Le bureau multimédia est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter et diffuser par Internet et d'autres moyens de communications les informations relatives aux activités du Gouvernement ;
- veiller au fonctionnement du site Internet du ministère en charge de la communication.
- mettre sur Internet, pour leur promotion, des journaux et agences de l'Etat .

Chapitre 3 : Du service de l'édition et de la diffusion

Article 9 : Le service de l'édition et de la diffusion est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner l'édition des différentes publications ;
- éditer l'ensemble des publications de la direction et en assurer leur diffusion auprès du public et des institutions ;
- réaliser les sondages d'opinion.

Article 10 : Le service de l'édition et de la diffusion comprend :

- le bureau études et sondages d'opinion ;
- le bureau de la photographie ;
- le bureau reprographie et publication.

Section 1 : Du bureau études et sondages d'opinion

Article 11 : Le bureau études et sondages d'opinion est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment , de concevoir, réaliser et analyser toute étude psychosociologique nécessaire.

Section 2 : Du bureau de la photographie

Article 12 : Le bureau de la photographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser des photos reportages ;
- organiser des expositions photo ;
- réaliser des diapositives.

Section 3 : Du bureau reprographie et publication

Article 13 : Le bureau reprographie et publication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- éditer tout document utile pour la promotion des activités Gouvernement ;
- réaliser des documents de toute forme ;
- assurer la publication des documents produits par la direction.

Chapitre 4 : Du service des archives et de la documentation

Article 14 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les archives et la documentation de la direction ;
- saisir les données ;
- explorer et exploiter les bases et banques de données.

Article 15 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation ;
- le bureau informatique.

Section 1 : Du bureau des archives

Article 16 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les archives ;
- rassembler, traiter, stocker, conserver et diffuser les textes.

Section 2 : Du bureau de la documentation

Article 17 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer la bibliothèque ;
- analyser les besoins et rechercher les sources ;
- acquérir, sélectionner, enregistrer, cataloguer, indexer, condenser, classer et conserver les documents ;
- alimenter les bases et banques de données ;
- conserver les dossiers sur l'activité gouvernementale dans tous les secteurs.

Section 3 : Du bureau informatique

Article 18 : Le bureau informatique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir les données ;
- explorer et exploiter les bases et banques de données.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les chefs de service et chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 20 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2020

Thierry MOUNGALLA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 9502 du 21 août 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Bourbon Offshore Surf à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 4574 du 28 juin 2018 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Bourbon Offshore Surf à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Bourbon Offshore Surf par arrêté n° 4574 du 28 juin 2018 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 30 octobre 2019 au 29 octobre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2020

Alphonse Claude NSILOU

Arrêté n° 9503 du 21 août 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale ISS International Spa à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu l'arrêté n° 7520 du 22 décembre 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale ISS International Spa à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale ISS International Spa par arrêté n° 7520 du 22 décembre 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 30 octobre 2019 au 29 octobre 2021.

Article 2 ; Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2020

Alphonse Claude NSILOU

Arrêté n° 9504 du 21 août 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Ericsson AB (succursale du Congo) à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu l'arrêté n° 13972 du 22 octobre 2012 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Ericsson AB (succursale du Congo) à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Ericsson AB (succursale du Congo) par arrêté n° 13972 du 22 octobre 2012 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 9 septembre 2018 au 8 septembre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2020

Alphonse Claude NSILOU

Arrêté n° 9505 du 21 août 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Seacor Worldwide Inc-CB à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu l'arrêté n° 7518 du 22 décembre 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Seacor Worldwide Inc-CB à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Seacor Worldwide Inc-CB par arrêté n° 7518 du 22 décembre 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 15 août 2019 au 14 août 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2020

Alphonse Claude NSILOU

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 9506 du 21 août 2020 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Jan De Nul à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale Jan De Nul, domiciliée

au 135, avenue Ngueli, B.P. : 67, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 19 septembre 2019 au 18 septembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2020

Alphonse Claude NSILOU

Arrêté n° 9507 du 21 août 2020 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Eiffage Genie Civil Marine à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale Eiffage Genie Civil Marine, domiciliée au 54, avenue Charles de Gaulle, Tour Mayombe, entrée B, B.P.: 4988, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 28 février 2020 au 27 février 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2020

Alphonse Claude NSILOU

Arrêté n° 9508 du 21 août 2020 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale OEG Offshore Limited Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de

l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale OEG Offshore Limited Congo Branch, domiciliée au 23, avenue du docteur Loembé, B.P.: 542, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 16 décembre 2019 au 15 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2020

Alphonse Claude NSILOU

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

AGREMENT

Arrêté n° 9448 du 21 août 2020 portant agrément de M. **MIYOUNA MOANDA (Lucien Patrick)** en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC Brazza-Centre, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 avril 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 21 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministère des finances et du budget ;

Vu la décision COBAC D-2019/335 du 16 décembre 2019 portant autorisation préalable à la désignation

de M. **MIYOUNA MOANDA (Lucien Patrick)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC Brazza-centre, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : M. **MIYOUNA MOANDA (Lucien Patrick)** est agréé en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC Brazza-centre, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale MUCODEC Brazza-centre, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2020

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 9449 du 21 août 2020 portant agrément de M. **KINTONA (Armand Théodore)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale MUCODEC Tié-Tié centre, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 avril 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2017-373 du 21 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu la décision COBAC D-2019/337 du 16 décembre 2019 portant avis conforme pour l'agrément de M. **KINTONA (Armand Théodore)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale MUCODEC Tié-Tié centre, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : M. **KINTONA (Armand Théodore)** est agréé en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale MUCODEC Tié-Tié Centre, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale MUCODEC Tié-Tié centre, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2020

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 9450 du 21 août 2020 portant agrément de M. **GOMA-NOMBO (Franck Arnaud)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC Fond Tié-Tié, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 avril 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2017-373 du 21 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu la décision COBAC D-2019/336 du 16 décembre 2019 portant autorisation préalable à la désignation de M. **GOMA-NOMBO (Franck Arnaud)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC Fond Tié-Tié, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : M. **GOMA-NOMBO (Franck Arnaud)** est agréé en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC Fond Tié-Tié, établissement de microfinance de première catégorie.

A cet titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale MUCODEC Fond Tié-Tié, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2020

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 9451 du 21 août 2020 portant agrément de M. **KOUZOLO (Noël)** en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la caisse féminine d'épargne et de crédit mutuel (CFCM), établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMACIUMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu la décision COBAC U-2019/659 du 6 février 2020 portant avis conforme pour l'agrément de M. **KOUZOLO (Noël)** en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la caisse féminine d'épargne et de crédit mutuelle (CFCM), établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : M. **KOUZOLO (Noël)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la caisse féminine d'épargne et de crédit mutuelle (CFCM).

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse féminine d'épargne mutuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2020

Calixte NGANONGO

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 210 du 24 août 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**RESEAU DES GEOMATIENS DU CONGO**" en sigle "**R.G.C.**". Association à caractère *socio-économique et environnemental*. *Objet* : favoriser le développement, l'usage de l'information géographique au Congo au bénéfice de tous les acteurs publics, privés et du grand public ; contribuer aux débats relatifs à la définition et à la mise en œuvre des politiques nationales et africaines de l'information géographique. *Siège social* : 72, rue Moll, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 juillet 2020.

Récépissé n° 212 du 24 août 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LE BIEN-ETRE DES ENFANTS**", en sigle "**A.S.B.E.E.**". Association à caractère *socio-économique et sanitaire*. *Objet* : apporter une assistance morale, financière, matérielle, médico-chirurgicale aux enfants démunis, déscolarisés, vivant avec handicap, drépanocytaires, souffrant de l'albinisme et de déformation congénitale ; apporter une expérience en matière de santé communautaire et d'éducation ; participer à la dotation des structures de santé en matériel moderne ; lutter contre le paludisme, les maladies sexuellement transmissibles, les maladies cardiovasculaires et le VIH SIDA. *Siège social* : 3 bis, rue Moueni, quartier Mikalou, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 juillet 2020

Récépissé n° 223 du 24 août 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LES AMIS DE NACHERIE**", en sigle "**ASSOANA.**". Association à caractère *social et économique*. *Objet* : renforcer les liens d'amitié, de solidarité, d'entraide mutuelle et de partage entre les membres ; lutter contre la solitude et l'isolement ; promouvoir toutes formes d'activités et de loisirs sains. *Siège social* : 66, rue Bouenza, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 juillet 2020.

Récépissé n° 233 du 25 août 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION AGRI-LEARNING**". Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : promouvoir la formation continue des membres dans l'agrobusiness ; contribuer à la promotion des valeurs et de la qualité des produits de Bissikila ;

stimuler les efforts des paysans par l'organisation annuelle des émulations des productions ; assister moralement, matériellement et financièrement ses

membres. *Siège social* : 1235, avenue des Trois Martyrs, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 août 2020.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville